

Le 5 juillet 2021

Jean VALLI  
ADVMC, membre de l'Alliance Associative  
6 chemin de la source  
78 117 CHATEAUFORT

Monsieur Jean-Baptiste DJEBARRI  
Ministre délégué chargé des transports  
Hôtel de Roquelaure  
248 Boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

**LRAR**

**OBJET : RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ARRETE du 11 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (NOR TRAA2115677A)**

Monsieur le Ministre,

A la suite de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) en date du 29 Mars 2021 et de la Consultation publique du 12 avril au 03 mai 2021, vous avez publié un nouvel arrêté en date du 11 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (NOR TRAA2115677A).

Par l'article 4 de cet arrêté vous avez abrogé l'arrêté du 23 novembre 1973, et notamment son Annexe 1 concernant le contrôle de l'exposition au bruit ainsi que l'article 2 permettant aux maires d'assister aux mesures témoins, aux mesures de contrôle, et d'avoir accès aux documents de comparaison.

Cette abrogation n'a pas été discutée en CCE et constitue un recul considérable des faibles mesures visant à la protection des riverains contre la pollution aérienne.

Par ailleurs, les éléments suivants qui ont été décidés pendant cette CCE n'ont pas été retenus :

- Le durcissement du statut des cercles bleus tel que mentionné dans la partie « mesures à très court terme » de la synthèse détaillée des débats ci-jointe.
- La restriction à trois du nombre d'avions simultanés en tour de piste

Cet arrêté est donc illégal sur le fond.

Le trafic annuel à 180 000 mouvements est maintenu alors même que la méthode de comptage des mouvements en tour de piste a été modifiée sans accord formel de la CCE. Les décisions d'Aéroports de Paris de transférer l'activité d'hélicoptères ou de laisser s'implanter la société Aston Fly, résultant en une explosion du trafic, n'ont pas non plus été présentées en CCE, en violation de la section 3 II de l'article L571-13 du code de l'environnement. L'arrêté a enfin été voté par une CCE qui ne respectait pas le point XI 2° du même article L571-13 du code de l'environnement (doivent être représentées les collectivités locales intéressées), avec une majorité d'élus ne représentant pas les communes les plus impactées par la pollution aérienne due aux activités de Toussus-le-Noble.

Cet arrêté est donc illégal sur la forme.

Au regard de l'ensemble des éléments précités, l'association ADVMC, représentée par son président Monsieur Jean VALLI, vous demande de prendre un nouvel arrêté rétablissant les dispositions supprimées (annexe 1 et article 2) et de convoquer une nouvelle CCE qui respecte à la lettre la réglementation et mette à l'ordre du jour des mesures visant à réduire significativement et immédiatement les nuisances subies par les riverains de cet aérodrome.

En restant à votre disposition pour des précisions supplémentaires à propos du présent recours gracieux.

En vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, nous vous prions d'agréer Monsieur le Ministre nos salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valli', is centered on a white background.

Jean VALLI  
Président ADVMC  
Membre de l'Alliance Associative

Copies :

Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles

Monsieur D. CAZÉ, Directeur général de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75720 Paris Cedex 15

Monsieur J.N. BARROT, député des Yvelines

Madame V. PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Ile de France, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen

PJ : arrêté en date du 11 juin 2021 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (NOR TRAA2115677A)